

Arrêté n°2022/ENV/AGRI/001 portant approbation et
publication de la Charte d'engagements
départementale des utilisateurs de produits
phytosanitaires

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-19-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de son article L.253-8 et ses articles D.253-46-1-2 et suivants ;

VU la décision n°2021-891 QPC du 19 mars 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022 ;

VU le projet révisé de Charte d'engagements départementale des utilisateurs de produits phytosanitaires proposé en mai 2022 notamment par la Chambre d'agriculture de l'Aisne, l'Union des Syndicats agricoles de l'Aisne et le syndicat des Jeunes Agriculteurs ;

VU les observations et propositions formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 28 juin au 19 juillet 2022 ;

VU la synthèse de ces observations et propositions en date du 12 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'application de cette charte sont précisées par les dispositions de l'article R.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime et celles de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, qui fixent les distances minimales à respecter lors des traitements en fonction des produits utilisés et des cultures en place et les conditions dans lesquelles ces distances peuvent être adaptées lorsque des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux

conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à la charte d'engagements ;

CONSIDÉRANT que la Chambre d'agriculture de l'Aisne, l'Union des Syndicats agricoles de l'Aisne, le syndicat des Jeunes Agriculteurs et d'autres organisations ont révisé la charte en mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de charte a été soumis à la consultation du public du 28 juin au 19 juillet 2022 ; que les mesures qu'il prévoit sont adaptées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime et conforme aux exigences mentionnées à l'article D. 253-46-1-2 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Charte d'engagements départementale des utilisateurs de produits phytosanitaires du département de l'Aisne, figurant en annexe, est approuvée.

Article 2 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne.

Fait à Laon, le

20 OCT. 2022


Thomas CAMPEAUX

5181 1985

1985 1985

**Annexe : Charte d'engagements départementale des utilisateurs de produits phytosanitaires –
département de l'Aisne**

CHARTRE

d'engagements départementale



des utilisateurs
de produits
phytopharmaceutiques

DEPARTEMENT DE L' AISNE



JUIN 2022

OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du «bien vivre ensemble», la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs, et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits de protection des cultures en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités afin de rechercher un espace et un cadre de vie serein.

La campagne est aussi le support d'activités économiques, dont l'activité agricole qui est soumise aux lois du marché mais aussi aux contraintes d'un métier qui dépend de la nature, de la météorologie et du vivant. La profession agricole est consciente de l'impact de ces pratiques sur le milieu.

Les produits de protection des plantes permettent :

- de protéger les cultures de nombreuses espèces nuisibles, des ravageurs et des maladies ;
- d'assurer une régularité des récoltes ;
- de garantir la qualité des aliments produits.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs et des viticulteurs du département de l'Aisne à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

La Charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que «le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la co-existence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagements des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations».

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM», adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 récemment modifié par le décret

n° 2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que l'arrêté du 4 mai 2017. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation, aux zones accueillant des travailleurs de façon régulière et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé.



CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS



La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'harmoniser les pratiques à l'ensemble des productions et ainsi d'appliquer la charte d'engagements à la totalité des activités agricole, arboricole et viticole du département de l'Aisne.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

Modalités d'élaboration

La charte d'engagements de l'Aisne est proposée initialement par l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne, les Jeunes Agriculteurs de l'Aisne, le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne et la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, en lien avec le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, les représentants des Coopératives des Hauts-de-France et les négociants du Nord Est, l'Association des Maires de l'Aisne, de Familles rurales et de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation au nombre de 7 entre le 3 juillet 2019 et le 22 avril 2022.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de l'Aisne et de son type d'urbanisation. En effet, le département de l'Aisne se caractérise par une diversité de son territoire et de ses productions, 4 700 agriculteurs, 490 000 ha de surfaces agricoles dont 3 500 ha en vignes. L'élevage a une place importante, et s'inscrit dans une complémentarité avec les ateliers végétaux. Près d'1 exploitation sur 2 possède un atelier élevage.

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture de l'Aisne, en lien avec l'USAA, les JA, le SGV, les coopératives et les négociants concernés.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 17 mai 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural. Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.



Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements, tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants, intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le «bien vivre ensemble» dans les territoires.

La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Elle est également disponible sur les sites internet : <http://pays-aisne.org/> et <https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/chambre-agriculture-aisne/>

Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'agriculture de l'Aisne, l'USAA, les JA, le SGV, les coopératives et négoce concernés.

La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES LORS DE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES À PROXIMITÉ DE ZONES D'HABITATION, DE ZONES ACCUEILLANT DES GROUPES DE PERSONNES VULNERABLES ET DES LIEUX ACCUEILLANT DES TRAVAILLEURS

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs :

- utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits «sensibles» (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans, sauf pour les appareils neufs (5 ans) ;
- disposent d'un Certiphyto qui atteste une connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;

- prennent connaissance de toutes les informations utiles dont les Bulletins de Santé du Végétal (BSV) ou différents bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention.

Mesures spécifiques

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagement :

1 - Modalités d'information générales sur les traitements phytopharmaceutiques

- Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions de l'Aisne seront présentées sur la chaîne Youtube de la Chambre d'agriculture de l'Aisne : https://www.youtube.com/channel/UCWRTH1rX8NU_KURayVSvZHQ et actualisés annuellement si nécessaire.

De plus, un calendrier des principales périodes de traitements et un descriptif des catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de l'Aisne seront publiés sur le site de la chambre d'Agriculture et le site <http://pays-aisne.org/territoires/consultation-en-cours>. D'ici là, les services de la Chambre d'agriculture répondront aux questions des riverains, élus locaux et agriculteurs.

Contact par téléphone au 03 23 25 50 50 ou par mail : accueil@ma02.org.

En action de prévention, les utilisateurs comme les riverains sont encouragés à échanger sur les pratiques de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques dans le cadre du bien vivre ensemble.

2 - Modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

- Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture de l'Aisne s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Ces bulletins couvrent les cultures suivantes : grandes cultures, légumes, pommes

de terre : <https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/chambre-agriculture-aisne/>, un affichage municipal officiel comprenant des articles publiés dans le journal «*l'Agriculteur de l'Aisne*» et dans les journaux locaux ainsi que tout autre moyen de communications (vidéo...), et via le site à destination des collectivités, des particuliers et des entreprises.

• Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Dans tous les cas, l'utilisateur de produits phytopharmaceutiques allume le gyrophare équipant son tracteur et, le cas échéant, sa rampe d'épandage pendant toute la durée de l'intervention. Le gyrophare allumé dans une parcelle signifie ainsi une intervention imminente ou en cours par pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

3 - Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM (Code Rural de la Pêche Maritime)

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits de protection des cultures, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effec-

tués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement, excepté si le propriétaire du bâtiment en fait la demande contraire à l'agriculteur, par lettre recommandée avec accusé réception. Dans une telle hypothèse, les distances de sécurité sont respectées à compter de la réception du courrier.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

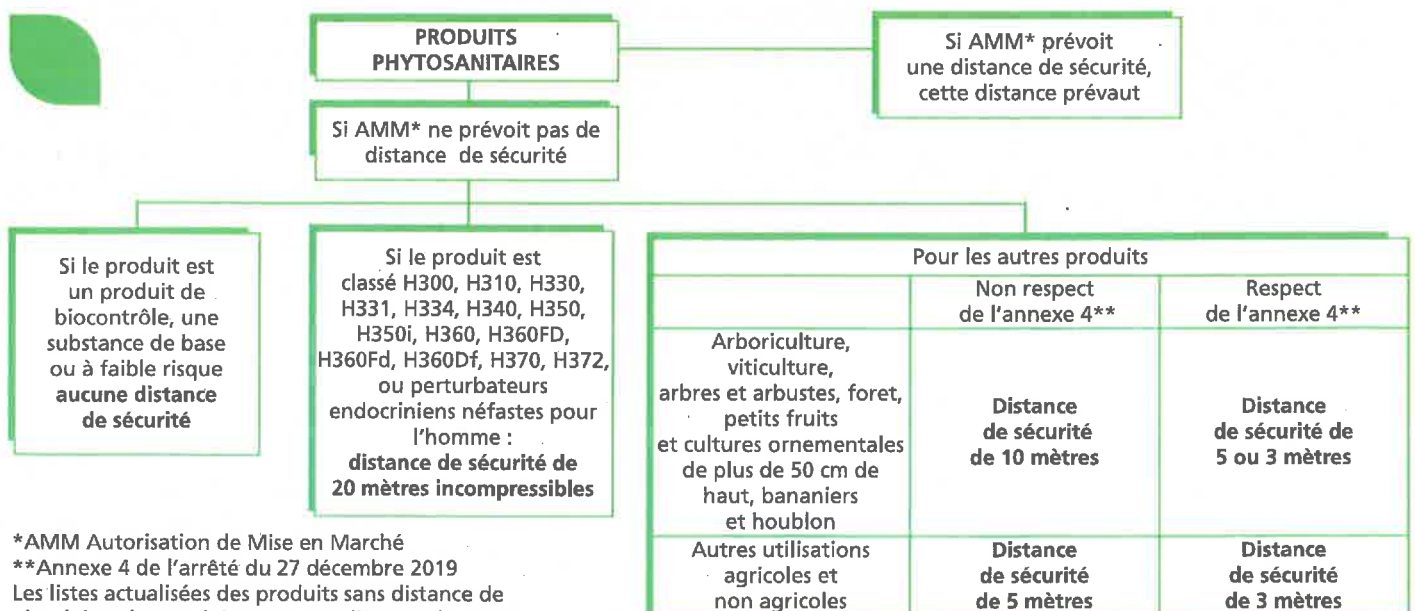
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- les lieux fréquentés par des enfants (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public...);
- les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- les maisons de retraite, EPHAD;
- les établissements accueillant des adultes handicapés.

Selon les produits de protection des cultures, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



*AMM Autorisation de Mise en Marché

**Annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

ARBORICULTURE	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5 mètres

VITICULTURE ET AUTRES CULTURES VISÉES AU 1 ^{ER} TIRET DE L'ARTICLE 14-2	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5 mètres
90 % ou plus	3 mètres

UTILISATIONS VISÉES AU 2 ^{EME} TIRET DE L'ARTICLE 14-2	
Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3 mètres

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

- **Liste actualisée des matériels antidérive :**
<https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

- **Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :**

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>

- Produits utilisables en agriculture biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQA/Agriculture-Biologique>

- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

- **Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :** <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisi-

bles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

4 - Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de l'Aisne instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales opérant à l'échelle du département et la Chambre départementale d'Agriculture qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi par arrondissement. Ces membres sont choisis parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, des représentants des coopératives des Hauts-de-France, des négoce du Nord Est, de l'Association des Maires de l'Aisne, de Familles Rurales et de la Mutualité Sociale Agricole et la Chambre départementale d'Agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits de protection des cultures.

Le comité de suivi se réunit une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte et sur le bilan annuel. Les comptes rendus des réunions et les bilans de conciliations sont communiqués et stockés sur le site internet : <http://pays-aisne.org/territoires/consultation-en-cours/>, permettant d'informer sur l'état du dialogue dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. Une page dédiée sera accessible sur le site internet de la Chambre d'agriculture des Hauts-de-France : <https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/reglementation/respecter-zones-non-traitement-znt/>, regroupant l'ensemble des informations sur la charte. A cette fin, un riverain ou un agriculteur qui souhaiterait recourir au dispositif de conciliation peut utiliser le formulaire de contact dédié au dispositif. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées : 1 technicien, 1 représentant de la profession agricole/viticole, 1 représentant de l'Union des Maires et 1 membre de Familles Rurales et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.



MODALITÉS DE RÉVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.